

LYCEE CAMILLE CLAUDEL



17, rue Maximilien de Robespierre
BP 78
91123 PALAISEAU Cedex

☎ 01 60 14 29 29

☎ 01 69 31 02 65

N°RNE 0911938M

REGLEMENT INTERIEUR

(CA :20 juin 2022)

PREAMBULE

1. ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

- 1.1. Horaires des cours
- 1.2. Communication avec les familles
- 1.3. Prêt des manuels scolaires
- 1.4. Comportement
- 1.5. Centre de Documentation et d'Information
- 1.6. Restauration Scolaire
- 1.7. Représentation des associations de parents d'élèves

2. HYGIENE, SANTE ET SECURITE

- 2.1. Santé
- 2.2. Hygiène

3. SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

- 3.1. Sécurité des personnes
- 3.2 Sécurité dans les laboratoires
- 3.3. Sécurité dans les laboratoires et les installations sportives
- 3.4. Sécurité des Biens

4. LES DROITS DES ELEVES

- 4.1. Laïcité
- 4.2. Information – Affichage
- 4.3. Droit de Publication
- 4.4. Droit d'Association
- 4.5. Droit de Réunion
- 4.6. Rôle et attributions des élèves délégués
- 4.7 Initiatives des élèves et valorisation de leur engagement

5. LES OBLIGATIONS DES ELEVES

- 5.1. Assiduité et Ponctualité
- 5.2. Les absences
- 5.3 Les retards
- 5.4 Commission Educative
- 5.5 Les Elèves Majeurs
- 5.6. Déplacements et autorisations de sortie
- 5.7. Inaptitude en Education Physique
- 5.8. Punitons et les sanctions

PREAMBULE

Toute vie collective suppose l'adhésion de chacun à un règlement intérieur qui détermine ses droits et ses devoirs dans le respect de la personne et du travail de tous. Le règlement est applicable dans toutes les situations d'enseignement à l'intérieur de l'établissement comme à l'extérieur pendant les sorties scolaires et dans toutes les situations d'enseignement.

Le lycée est un lieu de travail où élèves, professeurs, surveillants, personnels spécialisés, personnels ouvriers, parents, associations de parents d'élèves et administration concourent au même but : créer un lieu privilégié d'éducation et de culture ouvert au monde et à ses exigences dans un esprit laïc.

Le règlement intérieur vise à définir les droits et les devoirs de toutes les parties intéressées afin d'instaurer un climat de confiance indispensable à l'éducation et au travail. Il se propose en outre de développer l'apprentissage de la citoyenneté et l'acquisition du sens des responsabilités dans le respect des principes suivants :

- laïcité

- tolérance et respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions (notamment par sa tenue)

- garantie de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence et d'en réprover l'usage

- obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités, correspondant à sa scolarité, organisées par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent.

1. - ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE.

1.1 Horaires des cours

Du lundi au vendredi

	Matin		Soir
M1	7h55-8h00	–	S1 13h00 - 13h54
M2	8h56 – 9h50		S2 13h56 – 14h50
M3	10h10 – 11h04		S3 15H10 - 16H04
M4	11h06 – 12h00		S4 16h06 – 17H00
M5	12h02 – 12h56		S5 17h02 – 17h56

Les cours se terminent à 13h00 le mercredi.

Pendant les séances de travaux pratiques des sciences expérimentales, la récréation est décalée à la fin de la séance de travaux pratiques.

Les élèves doivent avoir une attitude qui ne soit pas gênante pour les autres cours et ne sont pas autorisés à sortir du lycée.

Une carte de lycéen vous donnera l'accès au lycée. Ce document d'identification sera indispensable pour toute entrée et sortie, au risque, en cas d'oubli, de devoir retourner la chercher.

1.2. Communication avec les familles

Les échanges avec les élèves et les familles s'effectuent sur l'ENT. Elèves et parents se voient attribuer un code d'accès, le même sur les trois années de lycée, qui leur permettra d'accéder à toutes les informations liées à la scolarité (emplois du temps, notes et absences) et d'échanger avec les équipes éducatives et de vie scolaire (convenir d'un rendez-vous, prévenir d'une absence ou la régulariser.)

En revanche, toute demande de rendez-vous avec un personnel de direction, devra être adressée au secrétariat du Proviseur.

En cas de perte de vos codes, les mêmes durant les trois années de lycée, vous devrez vous adresser au référent numérique.

1.3. Prêt des manuels scolaires

L'achat des manuels scolaires est financé par la Région Ile de France, ces manuels sont prêtés aux élèves pour la durée de l'année scolaire et restent la propriété de l'établissement. Les élèves s'engagent à **prendre soin** des manuels qui leur sont confiés

Un manuel égaré doit être remplacé (règlement acquitté auprès de l'agent comptable ou rachat d'un manuel de valeur équivalente)

1.4. Comportement

Tout membre de la communauté a droit à des égards : maîtrise de soi, correction du langage, et de l'attitude. Ces égards sont de rigueur, non seulement envers l'ensemble du personnel, mais aussi envers les camarades. Réciproquement les élèves sont en droit d'attendre la même attitude de la part de tous les adultes.

Les actes de brutalité, les pressions morales, les vols, les dégradations volontaires, les fraudes sous leurs diverses formes, l'insolence envers toute personne, sans distinction de fonction ni de grade l'indiscipline et les incivilités exposent à des sanctions qui peuvent aller du devoir supplémentaire effectué dans le lycée à un moment où l'élève n'a pas cours, jusqu'à l'exclusion définitive prononcée par le conseil de discipline.

La tenue vestimentaire doit être adaptée au contexte scolaire. Le port d'un couvre-chef (bonnet, casquette), est interdit à l'intérieur des locaux

Le lycée étant un lieu d'apprentissage, **le bruit doit être limité** et chacun doit y contribuer par une attitude qui ne soit pas gênante pour le groupe.

L'utilisation des enceintes amplifiées et portatives est prohibée dans tout le lycée, à l'intérieur comme à l'extérieur.

Par correction, par respect pour le travail des personnels d'entretien, chacun doit veiller à la bonne tenue des salles qu'il quitte : extinction des lumières, ramassage des papiers, nettoyage du tableau, remise en ordre des tables, des chaises et du matériel pédagogique.

Les élèves doivent respecter le matériel et les locaux mis à leur disposition.

Les parents sont tenus civilement responsables de toute dégradation volontaire ou accidentelle. Toute dégradation volontaire fera l'objet d'une demande de réparation assortie d'une sanction disciplinaire.

1.5. Centre de Documentation et d'Information

Le C.D.I. du lycée peut accueillir un nombre d'élèves limité à 50. C'est un lieu de travail et de recherche ; l'atmosphère doit y être sereine. Il est fait appel à la responsabilité collective des élèves utilisateurs afin que chacun puisse y travailler de manière autonome.

Les activités du CDI font l'objet d'un règlement particulier porté à la connaissance des usagers par affichage à l'entrée du CDI.

1.7. Restauration Scolaire

La restauration fonctionne au repas et non au forfait. Une carte magnétique personnelle permet l'accès au self.

La demi-pension n'étant pas une obligation pour l'établissement, tout manquement aux règles élémentaires de discipline et de politesse pourra être sanctionné par une exclusion temporaire de ce service, signifiée par le Chef d'Etablissement, ou définitive par conseil de discipline.

1.8. Représentation des associations de parents d'élèves

Pour une meilleure diffusion de l'information un panneau d'affichage est tenu à la disposition de chaque association représentée au Conseil d'Administration. L'existence de ce panneau est mentionnée dans la vitrine extérieure du lycée.

Chacune des associations visées au précédent alinéa dispose d'une boîte aux lettres. Cette dernière est accessible dans l'enceinte de l'établissement.

Les associations de parents d'élèves représentées au Conseil d'Administration pourront (avec l'accord du Chef d'Etablissement) organiser des réunions à l'intérieur du lycée. Ces réunions seront strictement réservées aux parents d'élèves dont les enfants fréquentent le lycée. Dans le cas où des personnes ne remplissant pas cette condition seraient invitées, une demande d'autorisation sera soumise au Chef d'Etablissement.

2. HYGIENE, SANTE ET SECURITE.

2.1. Santé

En cas de malaise, de maladie ou d'accident, l'élève est conduit à l'infirmerie ou au bureau de la Vie Scolaire. Il ne peut retourner en classe que muni d'un billet délivré par l'infirmière ou le bureau de la Vie Scolaire. Si l'élève doit rester à l'infirmerie, l'un ou l'autre des services concernés prévient les parents.

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, sur les heures de cours, les élèves ne doivent en aucun cas quitter l'établissement de leur propre initiative. Ils doivent y être autorisés par l'infirmière scolaire ou, en l'absence de l'infirmière, par un personnel d'encadrement du lycée.

Un élève qui, sur les heures de cours, quitte l'établissement sans autorisation préalable d'un personnel de vie scolaire sera considéré comme absent sans motif et peut être sanctionné par l'équipe de direction.

En cas d'accident, l'établissement fait appel au S.A.M.U. et prévient les parents.

2.2. Hygiène - Tabac

Décret n° 2006-1386 du 15/11/2006

« Art. R.3511-1. (code de la santé publique)

L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un stage collectif mentionnée à l'article L.3511-7 s'applique :

1° Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public et qui constituent des lieux de travail ; .../...

3° Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs. »

Par conséquent, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement. L'utilisation d'une cigarette électronique, trop facilement identifiable à une cigarette « normale » est interdite dans l'enceinte du lycée.

Par ailleurs, en cohérence avec l'interdiction de fumer dans l'enceinte de l'établissement y compris à l'extérieur, toutes les activités liées au tabac doivent se tenir à l'extérieur du lycée (ouvrir un paquet de cigarette, porter une cigarette à sa bouche même sans l'allumer ; fabriquer des cigarettes à la main,).

- Les produits toxiques

Il est interdit d'introduire dans l'établissement ou de consommer des boissons alcoolisées, de diffuser, absorber ou manipuler des substances toxiques.

3. SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS.

3.1. Sécurité des personnes

Il est vivement recommandé aux familles de souscrire une assurance couvrant les risques en responsabilité civile et individuelle que l'élève soit auteur ou victime.

A l'entrée dans l'établissement, les conducteurs de deux roues sont invités à mettre pied à terre.

Les élèves doivent éviter les bousculades pouvant s'avérer dangereuses et se déplacer dans le calme.

Il est interdit d'introduire dans l'établissement tout objet ou substance susceptible de provoquer des troubles ou des dangers physiques ou moraux.

Tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou du matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue une faute grave.

L'accès à l'établissement de personnes extérieures est soumis à l'approbation du proviseur.

Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de cours. Elles doivent être strictement observées par chacun des membres de la collectivité particulièrement en cas d'alerte (incendie, intrusion, confinement) réelle ou simulée.

3.2. Sécurité dans les laboratoires

L'accès à ces locaux est strictement interdit en l'absence de personnel responsable. Une tenue conforme de sécurité, spécifique aux laboratoires de chimie y

est exigée : le port de blouse en coton manches longues, pendant les manipulations le port des lunettes de sécurité, et selon la situation des gants de protection.

Les consignes de sécurité font partie intégrante de l'enseignement que les élèves reçoivent en laboratoire. Le respect de ces consignes est primordial en raison de la présence de multiples sources de dangers au sein des locaux affectés à ces enseignements. Il est interdit de mâcher du chewing-gum, de manger et de boire pendant les TP. Le port des lentilles est très fortement déconseillé en TP de chimie.

L'élève doit suivre l'organisation rigoureuse des travaux pratiques. Par exemple, il lui est formellement interdit de se déplacer, de quitter son poste de travail ou d'enlever sa tenue de sécurité sans autorisation de l'enseignant. Le refus de respecter ces prescriptions est un réel facteur de risques pour l'élève qui les enfreint et ceux qui l'entourent. Un tel refus pourra être sévèrement sanctionné.

3.1. Sécurité dans les installations sportives

En EPS, une tenue permettant la pratique physique est obligatoire. Les jeans, casquettes et bijoux sont interdits. Toute pratique en gymnase impose des chaussures de sport réservées à cet effet, et qui devront être lacées correctement avant chaque cours. Il est interdit de mâcher du chewing-gum pendant les cours.

Les installations sportives sont utilisées exclusivement en observant les consignes de sécurité et de manipulation données par l'enseignant et en présence de celui-ci.

Le refus de respecter ces prescriptions est un réel facteur de risques pour l'élève qui les enfreint et ceux qui l'entourent. Un tel refus pourra être sévèrement sanctionné.

3.4. Sécurité des Biens.

Pertes et vols doivent être signalés au bureau de la Vie Scolaire. Le port d'objet de valeur est très fortement déconseillé. En aucun cas le lycée ne peut être tenu pour responsable des vols, pertes et dégradation commis au préjudice des élèves, des personnels ou des tiers. Les objets trouvés sont déposés à la loge ou au bureau des surveillants.

4. LES DROITS DES ELEVES.

Ils ont pour cadre la liberté d'information et d'expression dans le respect du pluralisme et des principes de tolérance et de laïcité.

4.1. Laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans l'enceinte de l'établissement et dans toute situation d'enseignement.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

4.2. Information - Affichage

Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves, lorsqu'ils en font la demande.

Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être soumis à l'approbation du Chef d'Etablissement ou de son représentant. Les informations portées sur ces panneaux doivent être strictement dépourvues de contenu politique ou religieux. Aucune propagande ne peut être tolérée dans un établissement public d'enseignement. En conséquence, toute distribution de tracts ou tout affichage à caractère politique ou religieux est strictement interdit à l'intérieur de l'établissement. Le contrevenant s'expose à des sanctions.

4.3. Droit de Publication

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Cependant, afin d'éviter des tensions inutiles au sein de la communauté éducative, il est souhaitable de les présenter pour lecture au Chef d'Etablissement ou à son représentant avant diffusion.

La loi prévoit un droit de réponse à toute personne, association ou institution mise en cause dans une publication et, en cas de diffamation, les responsable(s) et rédacteur(s) de la publication encourent des sanctions civiles et pénales.

4.4. Droit d'Association

Le fonctionnement d'associations déclarées à l'intérieur du lycée est soumis à l'autorisation du Conseil d'Administration après dépôt d'une copie des statuts auprès du Chef d'Etablissement. Ces associations ne peuvent être créées et dirigées que par des élèves âgés de plus de 16 ans, tout en sachant que les banques exigent que le trésorier, voire le Président et le trésorier soient majeurs pour accepter le fonctionnement d'un compte bancaire. Leur siège peut se situer au lycée, leur objet et leur activité doivent être compatibles avec les principes du service public d'enseignement; elles ne peuvent avoir un objet ou une activité à caractère politique ou religieux.

En cas de manquement aux principes rappelés ci-dessus, le Chef d'Etablissement peut en suspendre les activités.

4.5. Droit de Réunion

Il a pour objet de favoriser l'information des élèves. Le droit de réunion doit s'exercer en dehors des heures de cours. La demande d'autorisation de réunion doit être présentée à l'avance par les délégués des élèves ou les représentants des associations. Les organisateurs informeront le Chef d'Etablissement de l'objet de la réunion, de sa durée, du nombre de personnes attendues et, si des personnes extérieures sont invitées, de leurs noms et qualités. Dans ce dernier cas, la demande d'autorisation de réunion doit être formulée 15 jours à l'avance. L'autorisation est assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens.

4.6. Rôle et attributions des élèves délégués

Les délégués s'efforcent d'assurer la cohésion de la classe et contribuent à lui donner vie. Dans ce but, ils coopèrent avec les professeurs principaux, l'équipe de la Vie Scolaire et l'équipe de direction.

Ils aident à la diffusion des informations au sein de l'établissement.

Ils ont l'initiative de réunions de concertation avec les élèves de la classe et doivent participer à des réunions régulières entre délégués.

Ils élisent en leur sein les représentants des élèves au CVL et au Conseil d'Administration.

4.7. Initiatives des élèves et valorisation de leur travail

Les élèves sont encouragés à prendre des initiatives favorisant la vie scolaire et associative, l'entraide dans le travail, la prévention des conduites à risques, le projet de développement durable par exemple.

L'action des élèves en faveur de la promotion du lycée Camille Claudel (UNSS, MDL, CVL...) est également valorisée.

5. LES OBLIGATIONS DES ELEVES

Elles s'imposent à tous les élèves, quels que soient leur âge et leur classe et impliquent le respect des règles de fonctionnement.

5.1-Assiduité et Ponctualité.

Le décret du 30 août 1985 et la circulaire ministérielle du 6 mars 1991 placent l'assiduité au centre des obligations s'imposant à l'ensemble des élèves.

L'assiduité résulte de la prise de conscience par chaque élève de l'importance d'une présence régulière pour la réussite de sa scolarité au lycée.

La ponctualité résulte de la prise de conscience par chacun que son retard gêne aussi l'ensemble du groupe.

Les élèves doivent participer à toutes les évaluations. Tout travail écrit ou oral doit être réalisé ou rendu dans les délais impartis.

5.2. Les Absences

Les professeurs doivent faire l'appel au début de chaque cours.

Toute absence prévue doit faire l'objet d'une information préalable.

Une absence imprévue peut être indiquée par téléphone le jour même. Cet avis téléphonique doit être suivi d'un message des parents sur l'ENT ou d'un mot écrit sur papier libre.

Toute absence doit être motivée au retour dans l'établissement et **au plus tard dans un délai d'une semaine, délai de rigueur.**

Un justificatif d'absence présenté hors délai ne pourra être pris en compte.

En cas d'absence et sans information de votre part, un message vous sera envoyé par SMS le jour même. Vous pourrez répondre par mail via l'ENT.

Tout manquement à l'obligation d'assiduité fait d'abord l'objet d'efforts de médiation et d'aménagements éventuels en accord avec les familles et les besoins éducatifs particuliers de l'élève. Néanmoins en l'absence de solutions, la persistance d'une situation d'absentéisme peut conduire à un signalement auprès des services académiques compétents et à une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'au conseil de discipline.

Absences pour départ non autorisé : conférer chapitre Santé

Absences au contrôle : en cas d'absence à un contrôle, quelle que soit la nature des motifs d'absence, chaque professeur se réserve le droit, **dans des conditions qu'il détermine**, d'organiser une épreuve de rattrapage.

Il peut aussi décider de ne pas faire rattraper ce devoir.

Une absence aux épreuves de Contrôle Continu du Baccalauréat doit être justifiée par un cas de force majeure.

Par principe, les rendez-vous médicaux, cours de conduite, démarches administratives doivent s'effectuer en dehors des heures de cours.

Une absence pour rendez-vous médical ou convocation administrative doit donc être justifiée (sous 48h) par une attestation de rendez-vous.

Toute absence injustifiée à un contrôle affectera la moyenne chiffrée de l'élève.

L'oubli de la **carte de lycéen**, indispensable pour toute entrée ou sortie, ne peut être considéré comme un cas de force majeure, ni comme un justificatif d'absence.

5.3 Les Retards

Les retards perturbent le déroulement des cours, gênent les enseignants ainsi que les apprentissages des autres élèves de la classe. Ils doivent rester occasionnels.

À 8h et à 9h, l'élève se présente à la vie scolaire et est accompagné en cours. Le professeur peut néanmoins lui refuser l'accès au cours.

L'élève refusé attend le cours suivant à la vie scolaire et le retard est enregistré en absence et comptabilisé comme telle sur le bulletin en « retard- vie scolaire ».

Pour un devoir sur table, l'élève sera autorisé à composer quelle que soit la durée de son retard mais toujours dans la limite du temps initialement imparti.

5.4.-Commission éducative

La Commission éducative se réunit pour mener une réflexion adaptée à la situation particulière de certains élèves (maladie, aménagements de scolarité, absentéisme, comportement).

Elle est constituée du Chef d'Établissement ou de son représentant, du professeur principal ou de son représentant, de l'Infirmière ou/et Médecin Scolaire, de la Conseillère Principale d'Éducation. Les enseignants de la classe peuvent être invités en tant que de besoin.

Si la situation de l'élève ne s'est pas améliorée, une procédure disciplinaire pourra être engagée.

5.5. Les Elèves Majeurs.

L'élève majeur peut accomplir personnellement certains actes (justificatifs d'absences, signature de documents) s'il en exprime le désir par un courrier adressé au chef d'établissement, contresigné par les responsables légaux lorsque ceux-ci continuent à assumer la charge financière relatives à ses études.

Dans tous les cas, lorsque les absences se multiplient, la famille est informée des absences.

5.6. Téléphones portables, MP3, appareils photos et tous les objets connectés :

L'usage, la consultation, la manipulation des téléphones portables sont interdits pendant les heures de cours et doivent être rangés et éteints, pour tous les cours sans exception et dans le cadre des sorties. En cas de non-respect des règles, le professeur est fondé à le confisquer et consigne l'incident dans un rapport écrit qu'il remet au chef d'établissement.

En cas de confiscation, le téléphone est déposé au bureau de la CPE et l'élève récupère son portable à la fin de ses cours de la demi-journée.

Plusieurs confiscations peuvent être punies d'heures de retenue ou d'un avertissement en cas de récidive.

La seule manipulation d'un téléphone portable ou de tout objet connecté pendant une évaluation est considérée comme une fraude. L'enseignant établit un rapport d'incident transmis à la famille et l'évaluation peut être sanctionnée d'un zéro.

La prise de photo et de vidéo dans l'enceinte du lycée ou au cours de toute activité pédagogique est strictement interdite, sauf autorisation de l'enseignant pour des usages pédagogiques internes (enregistrements audio et vidéo stockés sur l'ENT)

5.7. Déplacements et autorisations de sortie

5.7.1. Entrées et sorties de l'établissement

En dehors des heures de cours et en cas de suppression des cours, les élèves mineurs ou majeurs peuvent quitter librement le lycée.

Lorsque les cours se déroulent (notamment en EPS) sur des installations extérieures au lycée, les élèves devront s'y rendre par leurs propres moyens.

5.7.2. Sorties scolaires

L'organisation des sorties est spécifiée sur un formulaire qui précise toutes les modalités pratiques concernant le déplacement, complété par le professeur organisateur et visé par le proviseur.

Pour chacune des sorties, les parents renseignent ce formulaire et le signent. Les élèves participent à la sortie sous réserve d'avoir rendu ce document, revêtu de la signature des responsables légaux, au professeur organisateur dans les délais impartis.

Les élèves qui ne participent pas à une sortie obligatoire sont considérés comme absents à moins qu'ils ne se présentent au bureau de la Vie Scolaire et y demeurent pendant les heures inscrites à leur emploi du temps.

5.8. Inaptitudes en Education Physique et Sportive

La présence en cours d'EPS est obligatoire, au même titre que les autres cours.

En cas d'inaptitude partielle ou totale, les seuls justificatifs acceptés sont :

- Un certificat médical, obligatoire pour les évaluations et les cours d'EPS, produit dans un délai d'une semaine, couvrant toute la période d'inaptitude et rédigé sans rature sur les dates de dispense (Très important pour la commission des notes en EPS pour le baccalauréat)
- Dispense ponctuelle à titre exceptionnel : rédigée sur papier libre, cette demande parentale doit être présentée au professeur le jour du cours d'EPS.

Le justificatif d'inaptitude doit être remis en main propre par l'élève à son professeur d'EPS. C'est l'enseignant qui indiquera à l'élève s'il doit assister au cours sans y participer, rester à la vie scolaire ou s'il est autorisé à rester chez lui.

Lorsque les cours se déroulent (notamment en EPS) sur des installations extérieures au lycée, les élèves devront s'y rendre par leurs propres moyens

5.9. Punitions et sanctions

Elles seront proportionnelles à la faute commise :

Punitions scolaires (ce sont des mesures d'ordre intérieur) :

- retenue assortie le cas échéant d'un devoir supplémentaire (la famille sera prévenue) ;
- le « Rappel au règlement »

Sanctions .

- 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° La mesure de responsabilisation ; 4° L'exclusion temporaire de la classe (exclusion interne). 5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (exclusion externe). La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- 6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions, autres que l'avertissement et le blâme, peuvent être assorties d'un sursis. Les avertissements, blâmes, les mesures de responsabilisation sont effacées du dossier de l'élève à la fin de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, qui ne peut être prononcée que par le conseil de discipline, sont effacées du dossier de l'élève au bout d'un an. Un registre des sanctions est tenu dans l'établissement.

**Signature des parents
ou du responsable légal**

Signature de l'élève